

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.224 du 28 septembre 2001

A.83.646/VIII-1357

En cause : **BERGER** René,

Résidence de la Gare 13
4350 Remicourt,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BRAECKEVELT Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat
rue Tumelaire 23
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 1999 par René BERGER qui demande
l'annulation :

- " 1) des décisions du 22 janvier 1999 du gouvernement wallon par lesquelles Jean-Luc BRAECKEVELT et John QUEVRIN sont promus, par avancement de grade, au grade d'assistant principal, dans des emplois d'inspecteur principal d'aéroport, à la direction générale des transports - pool des services extérieurs, direction de l'aéroport de Liège - D325 - Grâce-Hollogne;
- 2) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de le promouvoir, par

avancement de grade, au grade d'assistant principal, dans un emploi d'inspecteur principal d'aéroport, à la direction générale des transports - pool des services extérieurs, direction de l'aéroport de Liège - D325 - Grâce-Hollogne";

Vu la requête introduite le 14 octobre 1999 par laquelle Jean-Luc BRAECKEVELT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me MOYMONT, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

A la suite de l'appel aux candidats du 17 décembre 1997, le requérant adresse sa candidature, le 28 juin 1998, à l'emploi d'inspecteur principal d'aéroport auprès du Secrétaire général du ministère de l'équipement et des transports.

Le 6 janvier 1999, le requérant satisfait à une épreuve de vérification de capacité en langue anglaise, organisée dans le cadre de la promotion par avancement de grade.

Le 22 janvier 1999, John QUEVRIN ainsi que l'intervenant, sont promus par avancement de grade, au grade d'assistant principal - rang C 2 à la direction générale des transports - pool des services extérieurs - (D 325) avec résidence administrative à Grâce-Hollogne, à partir du 1^{er} février 1999.

Il s'agit des deux premiers actes attaqués.

Par des lettres des 24 et 26 janvier 1999, le requérant s'enquiert respectivement auprès du Ministre de la Fonction publique et du Secrétaire général de la suite réservée à sa candidature.

Le 26 février 1999, le Secrétaire général adresse au requérant une copie du classement des fonctionnaires établi "selon les dispositions statutaires qui déterminent l'ordre de préférence entre les fonctionnaires dont l'ancienneté est à comparer pour l'application des dispositions réglementaires fondées sur l'ancienneté".

Le même jour, le Ministre de la Fonction publique prie le Secrétaire général de lui faire rapport de manière circonstanciée sur le sort réservé à la candidature du requérant.

Le 12 mars 1999, le Secrétaire général répond en substance au Ministre de

la Fonction publique que la candidature du requérant était irrecevable pour les motifs suivants :

- " 1. En date du 23 juin 1998 (annexe 1), la Direction du Personnel a adressé à Monsieur René BERGER une lettre d'appel aux candidats pour la procédure de promotion au grade d'assistant principal (rang C2).
Par l'annexe 1, rubrique 3, de la lettre précitée, il était expressément averti que le candidat qui postule plusieurs emplois doit OBLIGATOIREMENT indiquer son ordre de préférence en regard des emplois figurant dans la liste annexée qui lui a été transmise le 23 juin 1998. De même, il y est clairement mentionné que le candidat qui ne postule qu'un seul emploi doit indiquer le chiffre 1 en regard de cet emploi.
2. Contrairement à ce qui est exigé, l'acte de candidature de Monsieur René BERGER (annexe 2) à la promotion au grade d'assistant principal (rang C2) ne mentionne nullement son ordre de préférence en regard des emplois vacants qu'il postule.
Aucun tableau de choix n'était joint. Il mentionne seulement dans son acte de candidature qu'il postule le code DFS.3-C2.1 rang C2, soit inspecteur principal d'aéroport. La Direction du Personnel n'a jamais reçu dans son envoi recommandé du 23 juin 1998 l'acte de candidature qu'il m'a fait parvenir ce 26 janvier 1999. De toute façon, cet acte de candidature est erroné car il indique chaque fois la mention « oui » à côté d'une demi-douzaine d'emplois vacants que Monsieur René BERGER postule (annexe 3).
De ce fait, il était impossible de l'inclure dans un quelconque classement établi en fonction des emplois postulés.
3. Compte tenu des dispositions de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région, qui stipule que : «dans un délai de quinze jours qui commence à courir à l'expiration du délai fixé pour leur introduction, le Secrétaire général ou son délégué accuse réception des candidatures et informe simultanément les candidats ne répondant pas aux conditions exigées qu'aucune suite ne pourra être réservée à leur candidature», le délai pour introduire une éventuelle nouvelle candidature aurait été dépassé.

Certes, la Direction du Personnel n'a pas mentionné que la candidature de Monsieur René BERGER était irrecevable mais cette omission ne change rien au fait que :

1. la Direction du Personnel était dans l'incapacité de traiter la candidature de l'intéressé,
2. le délai imparti à l'intéressé pour introduire une éventuelle nouvelle candidature aurait été dépassé même si celui-ci avait été averti.

Pour ce qui est du contrôle de la connaissance de l'anglais de Monsieur René BERGER, l'intéressé a été invité à présenter à titre conservatoire le test d'aptitude professionnelle relatif à la connaissance de l'anglais. Le test est valable en effet pour d'autres promotions où cette connaissance serait requise.

En conclusion, au vu de ce qui précède, il ne semble pas possible de formuler une proposition permettant d'octroyer une promotion au grade d'assistant principal à Monsieur René BERGER".

Par une lettre du 29 mars 1999, le Secrétaire général adresse au requérant une réponse à sa lettre du 26 janvier 1999. La teneur de la dépêche correspond exclusivement aux trois premiers points numérotés 1 à 3 de la réponse au Ministre, sans qu'aucune conclusion expresse ne soit tirée quant au sort effectif de la candidature;

Considérant que l'intervenant tire une exception d'irrecevabilité du recours du fait qu'il est dirigé contre deux actes administratifs unilatéraux de portée juridique propre; que selon lui, le recours est également irrecevable pour le même motif en tant qu'il tend à obtenir l'annulation des deux arrêtés précités dans la mesure où ils impliquent un refus implicite de procéder à la nomination du requérant;

Considérant, sur le premier objet du recours, que les deux actes attaqués, c'est-à-dire la nomination de l'intervenant et celle de John QUEVRIN, sont manifestement connexes; que dès lors, l'exception n'est pas accueillie;

Considérant, sur le second objet du recours, c'est-à-dire le refus implicite de nommer le requérant, que la compétence de nomination de l'autorité est liée; qu'en effet, l'article 21 du statut des fonctionnaires de la Région lie l'ordre des promotions à l'ancienneté; qu'il s'ensuit que l'exception est liée au fond;

Considérant que l'intervenant conteste l'existence de l'intérêt à agir du requérant; que selon lui, même à supposer que les actes attaqués ou l'un d'entre eux soient annulés, cela ne purgerait pas la candidature du requérant de ses vices de forme, puisque la procédure préparatoire qui a précédé les promotions serait toujours valide;

Considérant que le requérant a un intérêt certain à obtenir l'annulation des promotions dont il a été évincé, puisque leur annulation éventuelle aurait pour effet de rendre vacant l'emploi auquel il était candidat et de lui permettre de faire à nouveau acte de candidature;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région wallonne, et plus particulièrement de son article 21; qu'il expose que l'article 21 précité dispose que "(e)n cas de promotion à un emploi des niveaux 2+, 2, 3 ou 4, le fonctionnaire promu est le plus ancien"; qu'il constate que l'intervenant ainsi que John QUEVRIN ont été promus, au sein du niveau 2, par avancement de grade d'assistant principal alors que l'ancienneté de chacun d'entre eux est inférieure à la sienne; qu'il précise que le classement des candidats qui lui a été communiqué le 26 février 1999 fait apparaître qu'il est classé en septante-septième position dans l'ordre d'ancienneté, tandis que l'intervenant et John QUEVRIN figurent respectivement en septante-huitième et quatre-vingt-unième positions;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'ancienneté plus élevée du requérant mais souligne que la disposition visée au moyen ne concerne que les candidats dont la candidature est recevable; que selon elle, il ressort du dossier administratif que la candidature du requérant était irrecevable, de sorte qu'il n'a pas été possible de l'inclure dans le classement; que la partie adverse se réfère à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région wallonne, en vertu duquel le requérant aurait dû indiquer son ordre de préférence car plusieurs emplois étaient accessibles dans le même grade; qu'elle précise que l'acte de candidature qui a été adressé au requérant énonce que cette formalité doit être accomplie au regard des emplois qui figurent dans la liste annexée, au moyen de chiffres arabes inscrits dans la colonne prévue à cet effet et prévoit que si un seul emploi est postulé, le candidat doit inscrire le chiffre 1 au regard de cet emploi; qu'elle ajoute qu'il est indiqué dans ce même acte que la candidature n'est prise en considération que pour autant qu'elle est accompagnée de ses annexes, c'est-à-dire la liste d'emplois, de manière à permettre à la partie adverse d'attribuer les promotions en fonction des préférences exprimées, selon l'ordre d'ancienneté; qu'elle constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas accompli les formalités précitées puisqu'il a omis de joindre à son acte de candidature la liste des emplois préférés et a uniquement indiqué dans son acte de candidature qu'il postulait un emploi correspondant au code d'identification DFS.3.C2.1,

de rang C2; qu'elle explique que ce code correspond à sept emplois d'inspecteur d'aéroport, dont un a été déclaré vacant à la direction de Charleroi et les six autres à la direction de Liège; qu'enfin, elle considère que le requérant ne peut se prévaloir des documents qu'il a expédiés au Secrétaire général le 26 janvier 1999 car, produits après l'acte de candidature, ils n'ont pu être pris en considération;

Considérant que le requérant réplique que dans le pli recommandé dans lequel il a transmis l'acte de candidature à l'administration, figurait bel et bien la page 2 de l'annexe 2 où il avait indiqué sa préférence pour les emplois d'inspecteur principal d'aérodrome à la direction de l'aéroport de Liège; que selon lui, à supposer qu'il ait commis une erreur dans l'envoi de sa candidature et omis de joindre cette page, sa candidature ne pouvait être rejetée pour cet unique motif; qu'il considère que, dans un souci de saine administration et dans le respect du principe de transparence, la partie adverse aurait dû lui signaler qu'il avait commis une erreur matérielle et aurait pu lui permettre de régulariser son dossier, sans qu'il fût indispensable d'introduire une nouvelle candidature et sans que le délai fixé ne fût dépassé; que le requérant soutient encore que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région n'a d'autre objet que d'informer les autorités des desiderata des agents candidats à un emploi; que dès lors, le requérant estime que l'absence d'indication de préférence ne peut entraîner le rejet d'une candidature et que le fait de marquer sa préférence par un "oui" ou un "non" plutôt que par des chiffres ne permet pas davantage d'écarter une candidature; qu'il soutient qu'il en va d'autant plus ainsi que les emplois vacants pour lesquels il a apposé la mention "oui" sont identiques;

Considérant que l'intervenant se réfère en substance à l'argumentation de la partie adverse;

Considérant que l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région, remplacé par l'arrêté du 22 janvier 1998, dispose comme suit :

" La candidature à l'emploi est introduite auprès du secrétaire général dont l'emploi vacant relève par un pli recommandé à la poste avec accusé de réception qui

doit être déposé, à peine de nullité, dans un délai de quinze jours commençant à courir le jour de la notification du pli prévu à l'article 4 ou, le cas échéant, dans le délai fixé aux articles 15 et 24 du statut.

A cette fin, il est fait usage, à peine de nullité, d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.

Si plusieurs emplois sont accessibles dans le même grade, le candidat indique un ordre de préférence.

Les candidats du niveau 1 dans tous les cas et les candidats à la mutation ou au transfert des niveaux 2+, 2, 3 et 4 annexent au formulaire un curriculum vitae conforme figurant à l'annexe 4";

qu'il n'est pas contesté que conformément à cette disposition, le requérant a introduit sa candidature par pli recommandé à la poste avec accusé de réception dans le délai prescrit et qu'il y a joint, complétée et signée, l'annexe 1 accompagnant l'appel aux candidatures laquelle correspond à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994; que sur ladite annexe, le requérant a indubitablement renseigné que sa préférence s'accordait à l'un des emplois d'inspecteur principal d'aéroport, sans que le moindre doute ne permette d'infirmar la portée de son choix; que la seule inconnue réside dans le choix de la localisation de l'emploi puisque six des emplois vacants sont situés à Liège, tandis que le septième l'est à Charleroi; que cependant le requérant ne pouvait être promu qu'à Liège puisque l'emploi vacant à Charleroi avait déjà été attribué à un candidat mieux classé que lui; que dès lors, le défaut de formalisme reproché au requérant, à le supposer fondé, ne peut avoir nui ni à la partie adverse ni aux autres candidats; que le premier moyen est fondé et partant le recours, en son second objet, est recevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation "des principes de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que du principe du raisonnable - motivation interne fausse, inexacte ou abusive -, excès de pouvoir"; qu'il déduit des renseignements qu'il a pu recueillir que sa candidature aurait été écartée au motif que l'acte de candidature n'aurait pas été complet ou, à tout le moins, qu'il n'aurait pas indiqué avec suffisamment de précision le choix des emplois postulés et leur ordre de priorité; qu'il soutient que pareil motif serait manifestement déraisonnable, résulterait d'un formalisme excessif et serait dès lors abusif puisque tout révèle que sa candidature

ne prêtait nullement à confusion; qu'il expose que la lettre du 29 mars 1999 du Secrétaire du MET est le seul éclaircissement officiel qu'il a pu obtenir à propos de son éviction;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 précité impose à l'autorité d'informer les candidats de la suite réservée à leur demande; que néanmoins, la partie adverse n'a communiqué le classement des candidats au requérant que le 26 février 1999, c'est-à-dire un mois après l'introduction des candidatures et quatre jours après les nominations litigieuses; qu'elle n'a répondu formellement à ladite réclamation que le 29 mars 1999, soit plus de deux mois après son introduction, alors que le contenu de cette réponse est en substance identique à celui communiqué au ministre le 12 mars 1999; que neuf mois se sont écoulés entre l'introduction de la candidature du requérant et la réponse du Secrétaire général; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le troisième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- 1) les arrêtés du 22 janvier 1999 du gouvernement wallon par lesquelles Jean-Luc BRAECKEVELT et John QUEVRIN sont promus, par avancement de grade, au grade d'assistant principal, dans des emplois d'inspecteur principal d'aéroport, à la direction générale des transports - pool des services extérieurs, direction de l'aéroport de Liège - D325 - Grâce-Hollogne;
- 2) la décision implicite de refus de promouvoir René BERGER, par avancement de grade, au grade d'assistant principal, dans un emploi d'inspecteur principal d'aéroport, à la direction générale des transports - pool des services extérieurs, direction de l'aéroport de Liège - D325 - Grâce-Hollogne.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.